

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 8 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juin 2024

Contexte et constats

publié sur 
SARL CASSIN TP
Saint-Eugène
81500 Lavar

Références : 81-Déchets-2024-36

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2024 dans l'établissement SARL CASSIN TP implanté Saint-Eugène à 81500 Lavar.

Réalisation de sondages pédologiques réalisés par la Chambre d'Agriculture à la demande de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CASSIN TP
- Saint-Eugène 81500 Lavar
- Code AIOT : 0003703344 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Exploitation d'une installation illégale de stockage de déchets inertes avec remblaiement de parcelles agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : liquidation partielle d'une astreinte journalière administrative prise à l'encontre de la société CA

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les terrains n'ayant toujours pas retrouvé leur vocation agricole, l'astreinte est mise en recouvrement pour la période du 29 mars au 19 juin 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites *	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1	Astreinte	15 Jours
2	Sanction administrative	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2		

(*) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de cette visite d'inspection, il est constaté qu'un technicien de la Chambre régionale d'Agriculture réalise à la demande de l'exploitant une série de prélèvements par sondages afin d'analyser la pédologie des sols en place et leur valeur agronomique. Dès sa remise et selon la conclusion de cette étude, il pourra être proposé de mettre un terme définitif à la procédure de police administrative engagée à l'encontre de la société CASSIN TP.

En attendant, il est proposé à Monsieur le préfet de faire usage de l'article L171-8 du Code de l'environnement, et de réaliser une liquidation partielle de l'astreinte sur la période du 29 mars au 19 juin 2024 : 83 jours pour un montant de 20 750 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1

Thème(s) : Illégaux Astreinte journalière

Prescription contrôlée :

Article 1er : Astreinte journalière

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société CASSIN TP, sise sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (31790) au 27 Chemin de la Palanquette, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 [sous-visé] ;

Article 1.1 - Régularisation administrative

L'entreprise Cassin TP, sise 21 chemin de la Palanquette 31790 à Saint-Sauveur, exploitant une installation de stockage de déchets inertes lieu-dit Saint-Eugène à Lavar, section cadastrale IO, parcelles n°600 et 609 à 614, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état et à la réhabilitation du site conformément à l'existant, tel que prévu par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise Cassin TP fait connaître laquelle des deux options elle retient **satisfaire** à la mise en demeure :

1. dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois à compter de la notification présent arrêté. L'entreprise Cassin TP fournit dans un délai de 1 mois à compter la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement ;

2. dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité du site, celle-ci doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette déclaration de cessation devra être accompagnée d'un dossier de remise en état et de réhabilitation des terrains compatibles à un usage agricole comprenant un échéancier de réalisation des travaux, ainsi que tous les justificatifs transports et d'élimination des déchets vers les filières autorisées.

Constats :

Suite à l'inspection inopinée du 8 mars 2023 et à l'arrêt des travaux de remblaiement des parcelles agricoles de St-Eugène le 9 mars 2023, un permis d'aménagement est déposé en mairie de Lavar le 13 mars 2023 par la propriétaire foncière afin de régulariser la situation administrative des parcelles. Ce permis est refusé le 18 avril 2023.

L'entreprise CASSIN TP, suite à ce refus, opte pour une cessation de l'activité de remblaiement de déchets inertes et remet en état les parcelles par nivellement. L'entreprise CASSIN TP n'a en revanche fourni aucun dossier de réhabilitation tel que prescrit ci-dessus, au 2 de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023, pendant les délais qui lui étaient accordés, soit 6 mois.

Les sondages réalisés en novembre 2023 révèlent qu'il n'y a eu aucun apport de terre végétale sur ces terres dont la vocation est d'être cultivables.

Les termes de la mise en demeure n'ayant pas été respectés, la société CASSIN TP est rendue redevable du paiement d'une astreinte journalière couvrant la période du 29 mars au 19 juin 2024.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte**Proposition de délais :** 15 Jours

N° 2 : Sanction administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2	
Thème(s) : Illégaux Recouvrement de l'astreinte journalière	
Prescription contrôlée : Article 2 : Recouvrement de l'astreinte journalière Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à satisfaction de la remise en état des terres à vocation agricole. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.	
Constats : Les sondages réalisés ce jour à la demande de CASSIN TP sur les parcelles agricoles, et les prélèvements de sols effectués par le technicien de la Chambre d'Agriculture afin d'analyser la pédologie et la valeur agronomique des sols, constituent le point de fin de la période de recouvrement partiel de l'astreinte. Le montant de l'astreinte, calculée pour la période du 29 mars au 19 juin 2024 est de 20 750 € : 83 jours à 250 € par journée d'astreinte. L'astreinte journalière pourra être liquidée par arrêté préfectoral selon les conclusions de l'étude pédologique et agronomique réalisée par la Chambre régionale d'Agriculture.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Astreinte	
Proposition de délais : 15 Jours	

Arrêté préfectoral du [date]

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société
CASSIN TP de Saint-Sauveur (31790) pour transport et stockage de déchets inertes à Lavar, lieu-dit St-Eugène, dans le Tarn**

*Le préfet du Tarn,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2 et L.541-32 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative, de suspension et fixant des mesures conservatoires du 9 mai 2023, notifié à la société CASSIN TP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 rendant redevable la société CASSIN TP d'une astreinte administrative de 250 € par jour jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2024 faisant suite à la visite sur site le 20 juin 2024, transmis à l'exploitant ;

- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du [date] ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 20 juin 2024 sur le site au moment de la réalisation des sondages et des prélèvements pour analyses pédologique et agronomique, il a été constaté que les parcelles n'avaient toujours pas retrouvé leur vocation agricole ;

Considérant que la société CASIN TP ne respecte toujours pas les dispositions du 2 de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 puisqu'il n'a fourni aucun dossier de réhabilitation

Considérant que dès lors il y a lieu de liquider partiellement l'astreinte journalière de 250 € prise à l'encontre de la société CASSIN TP conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

Considérant que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 83, ce chiffre correspondant à la période écoulée entre le 29 mars 2024, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte à l'exploitant, et le 19 juin 2024, veille de la visite de l'Inspection sur site du 20 juin 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Astreinte journalière

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 250 € dont est rendue redevable la société CASSIN TP, SIRET n°326 767 191 00017, implantée 21 chemin de la Palanquette, à 31790 Saint-Sauveur, par arrêté préfectoral du 26 mars 2024 susvisé, est liquidée partiellement pour la période du 29 mars au 19 juin 2024 (83 jours), pour un montant de **20 750 €**.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **20 750 €** (vingt mille sept cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Occitanie.

La formule de calcul du montant de l'astreinte est la suivante :

Montant = Montant de l'astreinte journalière (250 euros) x nombre de jours de la période (83 jours)

La somme ne pourra être restituée à l'exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral

jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 susvisé.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du Code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de Lavaur dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Lavar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent projet d'arrêté est adressé à l'exploitant CASSIN TP.

Castres, le

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres**

Laurent GANDRA-MORENO